

N° 102

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 novembre 2020

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **promouvoir réellement l'embauche des personnes handicapées et à relever le seuil de ressources garanti par l'AAH,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France compte environ douze millions de personnes handicapées. Beaucoup n'ont pas de ressources suffisantes et elles sont moins d'un million à exercer une activité professionnelle. La loi du 11 février 2005 avait pourtant pour but de remédier à cette situation mais elle n'a pas atteint ses objectifs. Selon une étude récente de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) pour l'année 2017, 36% des personnes handicapées et âgées de 15 à 64 ans avaient un emploi, contre 65% des personnes de cette tranche d'âge. Parmi les actifs, leur taux de chômage était près du double de celui des personnes sans handicap (18% contre 10%).

Une personne handicapée qui perçoit une Allocation Adulte Handicapé (AAH) sans décote, a un revenu inférieur au seuil minimum de pauvreté, ce qui n'est ni juste, ni décent. De plus, lorsque le bénéficiaire est en couple, son AAH se trouve considérablement amputée, voire parfois supprimée si, du fait du salaire de son conjoint, les revenus du foyer fiscal dépassent 19.607 €. C'est oublier que le travail n'est pas seulement un moyen de confort matériel, c'est aussi une condition de dignité.

La loi du 10 juillet 1987 avait déjà permis une autre avancée théorique, cependant l'obligation d'embauche de 6% de l'effectif n'a jamais été respectée puisque le taux réel s'établit à 3.4% dans le privé et 3.3% dans le public. Cela s'explique avant tout par l'absence de compensation financière pour l'entreprise qui embauche une personne handicapée.

- L'article 1er de la présente proposition prévoit donc une revalorisation de l'AAH à hauteur du seuil de pauvreté.

- L'article 2 prévoit par ailleurs de dissocier la perception de l'AAH du revenu fiscal du couple.

- L'article 3 prévoit un mécanisme incitatif en exonérant de charges sociales patronales pendant deux ans, toute embauche d'un travailleur handicapé.

Proposition de loi tendant à promouvoir réellement l'embauche des personnes handicapées et à relever le seuil de ressources garanti par l'AAH

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ; il ne peut être inférieur au dernier seuil de pauvreté retenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

Article 2

- ① I. – Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 821-1 est supprimé ;
- ③ 2° L'article L. 821-3 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 821-3.* – L'allocation aux adultes handicapés est allouée sans condition de ressources du foyer fiscal ».
- ⑤ II. – L'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le treizième alinéa est supprimé ;
- ⑦ 2° Les dix-huitième et dix-neuvième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « “*Art. L. 821-3.* – L'allocation aux adultes handicapés est allouée sans condition de ressources du foyer fiscal.” »

Article 3

- ① I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5213-12-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5213-12-1.* – Les salaires versés aux travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 et dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 30 % sont exonérés pendant deux ans des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.